



Mécanisme pour les tribunaux
pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-16

Date : 27 mai 2015

Original : FRANÇAIS

LE COLLÈGE DES JUGES

Composé comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Christoph Flüggé
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance
rendue le : 27 mai 2015

Dans la procédure

ELIÉZER NIYITEGEKA

c.

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCLARATION DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI JOINTE À L'ORDRE
DU 26 MAI 2015 PORTANT RECLASSIFICATION D'UNE ÉCRITURE**

Le requérant :

M. Eliézer Niyitegeka

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

27/05/2015 16:48

Le Greffier, en application de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve, a demandé le 19 mai 2015 au collège des juges le reclassement de la requête en révision enregistrée à titre public en requête enregistrée à titre confidentiel¹. Selon le Greffier, la requête contenait des éléments confidentiels et notamment l'identité d'un témoin protégé ayant déposé dans le cadre du procès d'Eliézer Niyitegeka. Selon le Greffier, cette requête devait être classifiée confidentielle afin de préserver les mesures de protection ordonnées.

Cette requête ayant été portée à la connaissance du collège de juges, je tiens à faire part de mon opposition concernant la requête formée par le Greffier et le traitement qui lui a été donné.

En effet, le 26 mai 2015, le Président de la Chambre, **à titre personnel**, rendait une ordonnance reclassant la requête en révision à titre confidentiel². Cette ordonnance ayant été rendue **contre mon avis** est de mon point de vue **illégal** car d'une part, elle ne rappelle pas les noms des juges puisqu'elle ne mentionne que le Président de la Chambre alors que nous sommes saisis par la requête du Greffier en notre qualité de collège des juges chargé de statuer sur la demande en révision du **requérant** Eliézer Niyitegeka. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le Greffier a qualifié les juges de **membres de la « Chambre d'appel »** alors qu'en réalité nous sommes un « collège des juges ».

Concernant **la partie** du dispositif ii) au terme de laquelle il est fait interdiction à une organisation **ou aux médias** en possession de la requête en révision d'en faire état, cette mention n'a pas été portée à **la connaissance** du collège des juges ni d'ailleurs, comme il est d'usage, le projet d'ordonnance. En **outre**, **les visas de l'ordonnance** ne mentionnent par l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve **alors que le document**, objet de l'ordonnance, est fondé sur cet article.

Je considère que **la procédure** résultant du Règlement de procédure et de preuve doit être respectée par **tous** sauf à créer **une zone d'insécurité juridique**, ce qui est le cas ici.

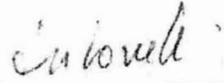
Sur la **publicité de la requête** en révision, **je** tiens à indiquer qu'une telle requête doit être **public** et qu'il n'y a lieu à la cacher. Si **cette** requête contient des éléments pouvant, le cas échéant, permettre l'**identification** d'un témoin **protégé**, il est loisible au collège des juges de maintenir la **requête en révision** publique tout en caviardant les noms des témoins protégés.

¹ Cité dans *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, MICT-12-16, « Order on Registrar's submission requesting reclassification of filing », Public, 26 mai 2015, p. 2.

² *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, MICT-12-16, « Order on Registrar's submission requesting reclassification of filing », Public, 26 mai 2015.

Je tenais à faire part de cette déclaration en raison du vice de forme attaché à l'ordonnance du Président de la Chambre, sans préjuger de mes inquiétudes sur le sort de cette procédure.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-sept mai 2015

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

